

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2025 – semaine 52
22 décembre 2025



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MARSEILLE VIVAUX – 16 DECEMBRE 2025 - PRIX DE NOEL

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Augustin MADAMET (SAOGA WA) arrivé 8^{ème}, Coralie PACAUT (NORTH BREEZE) arrivé non placé et Delphine SANTIAGO (VIOLIN (GB) arrivé 3^{ème}, ont sanctionné la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour s'être décalée à l'entrée de la ligne d'en face.

La jockey Delphine SANTIAGO précisant par ailleurs que le hongre WORLD AMIRAL PARK faiblissait devant elle, qu'elle avait ainsi choisi de progresser dans un espace restreint en 1/2 épaisseur, jusqu'à l'amorce du tournant où elle s'était de nouveau décalée pour prendre le dos de la pouliche STUPEFIANTE (IRE) (Marvin GRANDIN) placée à son extérieur, faisant ainsi subir son mouvement à la pouliche SAOGAWA et, par contrecoup, au hongre NORTH BREEZE.

La procédure d'appel :

Après avoir dûment appelé Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion de lundi 22 décembre 2025 fixée pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la présence de l'appelante ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites et des déclarations de l'appelante, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé en date du 18 décembre 2025 confirmé par la preuve d'un envoi recommandé de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'elle conteste les mentions au procès-verbal, puisque les déclarations mentionnées ne sont pas fidèles à ce qu'elle a dit ni le déroulement des faits ;
- qu'au moment du décalage, elle était en position antérieure et disposait de l'espace nécessaire pour progresser et qu'aucun mouvement latéral fautif ne peut lui être imputé ;
- que la progression s'est effectuée de manière régulière ;
- que la modification de la configuration (passage de 3 à 4 chevaux) résulte exclusivement du fait que le concurrent monté par Coralie PACAUT a cessé de progresser et non pas d'un quelconque déport de sa part ;
- qu'elle a repris son cheval uniquement afin de l'équilibrer à l'entrée du tournant, dans un souci de sécurité et afin d'éviter toute gêne aux autres concurrents et que le film démontre une course fluide, chaque concurrent conservant sa ligne et sa faculté à progresser ;
- qu'Augustin MADAMET n'a jamais cessé de solliciter son partenaire, qu'il est resté en ligne et a continué sa progression à ses côtés, ce qui démontre qu'il n'a subi aucune gêne ni contrainte dans son action ;
- que son comportement a été confirmé au Code, professionnel et dicté par des règles de sécurité ;
- qu'elle demande la révision de la décision, notamment de sa sanction ;

La jockey Delphine SANTIAGO a déclaré que :

- les déclarations dans le procès-verbal sont mélangées et mal reprises ;
- les jockeys sont arrivés longtemps avant les courses et qu'il y avait eu beaucoup de galops avant les courses et qu'en face la piste était inondée et on ne sait pas pourquoi ;
- la piste du côté de la lice étant vraiment inondée, le jockey David BREUX, en tête, a décidé de se décaler ;
- le jockey Augustin MADAMET a d'ailleurs dit qu'il ne reviendrait jamais sur cet hippodrome, n'étant pas satisfait des conditions pour y monter ;

- le jockey Hugo BOUTIN s'est écarté comme David BREUX ainsi que Marvin GRANDIN, Marie WALDHAUSER étant la seule à être restée côté corde, et que, quant à elle, a suivi le mouvement pour aller vers l'extérieur ;
- le jockey Augustin MADAMET était derrière elle bien avant qu'on ne passe à 4 chevaux de front ;

Le Président de séance, M. Jean d'INDY, demande pourquoi elle mentionne Coralie PACAUT dans son courrier ;

La jockey Delphine SANTIAGO répond que la jockey Coralie PACAUT va un peu tourner vers les concurrents de la corde ;

M. Jean d'INDY indique qu'on voit un problème et qu'elle essaie de sortir, l'appelante répond que non, qu'elle trouve qu'ils arrivent trop vite et donc qu'elle a décidé de reprendre ;

La jockey Delphine SANTIAGO a diffusé les mêmes vues que celles diffusées en séance, mais sur sa tablette et a évoqué qu'il n'y avait pas de contact, reprenant avec des arrêts sur image les évènements du parcours les uns après les autres ;

La jockey Delphine SANTIAGO a indiqué qu'elle se redresse juste pour respecter Coralie PACAUT à sa droite et lui éviter un ennui d'autant qu'elle n'a plus de ressources ;

La jockey Delphine SANTIAGO indique avoir une mauvaise position à cheval, mais que c'est tout le temps en ce moment, ce qu'elle reconnaît ;

M. Jean d'INDY remarque que d'ailleurs le commentateur dit qu'elle veut sortir, elle répond que oui, mais qu'il ne parle pas de gêne ni de bousculade ;

Elle estime que les vues ne permettent pas de bien voir les espaces entre les chevaux et il en faudrait une de dos, ajoutant que pour des courses avec de tels enjeux financiers avoir des vues aussi mauvaises sont un problème ;

L'appelante n'a rien à ajouter sur la course suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

La jockey Delphine SANTIAGO, qui évoque notamment le comportement de certains concurrents devant elle et autour d'elle, ne bénéficiait pourtant pas, à titre personnel, d'un espace pour tenter de sortir de la corde dans la ligne d'en face ;

La jockey Delphine SANTIAGO met en effet en cause la situation devant elle en mentionnant la décélération d'un cheval qui la précédait, alors qu'elle aurait pu se comporter différemment dans le parcours et cela dès le début de la ligne d'en face où elle avait commencé à regarder sur sa droite et à démontrer une envie de se décaler de la corde sans en avoir, pourtant, la possibilité, des concurrents étant engagés à son extérieur ;

En faisant le choix personnel :

- de ne pas reprendre son partenaire quand son concurrent avait décéléré devant elle préférant effectuer un décalage ;
- de ne pas patienter côté corde alors que le peloton était très groupé et que les chevaux étaient à proximité les uns des autres, notamment à son extérieur, ce qui ne lui laissait pas de possibilité de changer de trajectoire, notamment sur sa droite ;

elle s'était mise en difficulté et avait contrarié des concurrents qui avaient subi les décisions qu'elle prenait côté corde justement ;

Au vu de tout ce qui précède et des seules vues à disposition :

- l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et justifiée par la monte de l'appelante qui aurait pu patienter côté corde plutôt que tenter de continuer à progresser en se décalant vers la droite au préjudice de la fluidité du parcours de plusieurs de ses concurrents ;

Aucune erreur manifeste de jugement au vu du Code des Courses au Galop et de la nécessité de préserver la régularité des courses n'étant suffisamment caractérisée :

- les Commissaires agissant en appel maintiennent la décision des Commissaires de courses au vu des éléments à leur disposition ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelante par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 22 décembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE